



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du foncier

**ARRETE n° 1673 /2D/2B/ENV du 23 JUL. 2007**

Portant interdiction de commercialisation de certaines espèces d'oiseaux de la faune de Guyane

**Le Préfet de Région Guyane**  
**Préfet de la Guyane**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-1, L411-2, L411-3, L415-3, R. 412-8 et R. 412-9 ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation des ORGFH du 24 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage ORGFH en date du 27 juin 2007

Sur proposition du directeur régional de l'environnement ;

Arrête :

Art 1<sup>er</sup>. - La cession commerciale de spécimens (vivants ou morts) y compris des parties et des produits des espèces citées ci-après est interdite sur l'ensemble du territoire guyanais.

Liste des espèces concernées :

	Nom commun	Nom scientifique	Nom créole
Oiseaux	Hocco	( <i>Crax alector</i> )	Oko
	Marail	( <i>Penelope marail</i> )	Maray
	Agami	( <i>Psophia crepitans</i> )	Aganmi

Art 2. - L'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et dûment marqués conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé et provenant d'un établissement d'élevage autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Art 3. - Le préfet peut autoriser après avis de la direction des services vétérinaires et de l'ONCFS, la cession de spécimens vivants (destinés uniquement au cheptel de reproducteurs) à un établissement d'élevage autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Art 4. - Cet arrêté est applicable dans un délai de trois mois à compter de sa date de signature.

Art 5. - Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, les maires des communes du département, le colonel commandant la gendarmerie en Guyane, le délégué régional pour l'outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le directeur régional des Douanes et des droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christophe TISSOT



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du foncier

**ARRETE n° 1672/2D/2B/ENV du 23 JUL 2007**

Portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de mammifères de la faune de Guyane

**Le Préfet de Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-1, L411-2, L411-3, L415-3, R. 412-8 et R. 412-9 ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation des ORGFH du 24 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage ORGFH en date du 27 juin 2007

Sur proposition du directeur régional de l'environnement ;

Arrête :

Art 1<sup>er</sup>. - La cession commerciale de spécimens (vivants ou morts) y compris des parties et des produits de l'espèce citée ci-après est interdite sur l'ensemble du territoire guyanais.

	Nom commun	Nom scientifique	Nom créole
Mammifères	Tapir	( <i>Tapirus terrestris</i> )	Maipouri

Art 2. - L'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et dûment marqués conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé et provenant d'un établissement d'élevage autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

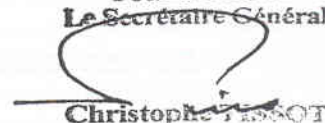
Art 3 : Le préfet peut autoriser après avis de la direction des services vétérinaires et de l'ONCFS, la cession de spécimens vivants (destinés uniquement au cheptel de reproducteurs) à un établissement d'élevage autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Art 4. - Cet arrêté est applicable dans un délai de trois mois à compter de sa date de signature.

Art 5. Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, les maires des communes du département, le colonel commandant la gendarmerie en Guyane, le délégué régional pour l'outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le directeur régional des Douanes et des droits indirects; le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christophe BÉLOT